



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maitres auxiliaires

Question écrite n° 17958

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maitres auxiliaires. Malgré les mesures prises par le passe, le nombre de maitres auxiliaires a progresse d'une façon importante au cours des dernières années pour atteindre un effectif de 45 000 personnes. Il souhaiterait connaître les dispositions qu'entend prendre le ministère pour mettre un terme à la précarité de leur situation et faciliter leur titularisation.

Texte de la réponse

Aucune mesure de la nature de celle mise en oeuvre à l'occasion du plan de titularisation par voie d'inscription sur liste d'aptitude réalisée en application de la loi du 11 juin 1983 n'est envisagée. La réussite à un concours de recrutement dans un corps relevant du ministère de l'éducation nationale constitue la seule voie de titularisation des maitres auxiliaires. Le principe du concours permet d'assurer l'égalité d'admissibilité aux emplois publics et de vérifier les aptitudes professionnelles requises des futurs enseignants. Ainsi entre 1990 et 1994, plus de 15 900 maitres auxiliaires ont été titularisés dans les corps enseignants, d'orientation et d'éducation. Sensible au devenir des maitres auxiliaires, sans l'apport desquels le service public de l'éducation n'aurait pu être convenablement assuré, le ministre de l'éducation a développé les actions de formation et d'incitation à se présenter aux concours. La circulaire no 94-214 du 25 juillet 1994, publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale no 31 du 1er septembre 1994, reconduit les dispositions de la circulaire no 93-267 du 20 août 1993 ayant pour objet la resorption de l'auxiliariat. Le dispositif mis en oeuvre améliore les conditions de préparation des concours en recourant aux possibilités offertes par le congé de formation professionnelle, le mécanisme des allocations d'institut universitaire de formation des maitres ou en permettant aux candidats aux concours d'être affectés sur des postes de surveillant d'externat pour une année. Les mesures prises permettent également à des maitres auxiliaires non réemployés d'exercer les fonctions de surveillant d'externat dans l'attente d'un emploi de maitre auxiliaire devant leur être proposé en priorité. Par ailleurs, le décret no 94-824 du 23 septembre 1993 publié au Journal officiel du 24 septembre 1994 crée des concours internes spécifiques venant élargir le champ des concours déjà existants, et ceci pour quatre sessions de concours à partir de 1995. Ces concours sont spécialement conçus pour les maitres auxiliaires, tant au plan des conditions d'inscription (ils font appel à la notion de « services d'enseignement dans un établissement d'enseignement du second degré » au lieu de la notion de « service public » pour les concours internes classiques), qu'au plan de la simplification du déroulement des épreuves (ils ne comportent que deux épreuves d'admission) complétant un dispositif construit en faveur de la meilleure insertion possible des maitres auxiliaires.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17958

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 septembre 1994, page 4427

Réponse publiée le : 14 novembre 1994, page 5646